**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen contenant des recommandations à la Commission sur le règlement accéléré des litiges commerciaux**

1. **Rapporteur:** Tadeusz ZWIEFKA (PPE/PL)
2. **Numéros de référence:**2018/2079 (INL) / A8-0396/2018/ P8\_TA-PROV(2018)0519
3. **Date d’adoption de la résolution:** 13 décembre 2018
4. **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires juridiques (JURI)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution se fonde sur la critique générale concernant le manque d’efficacité du règlement des litiges commerciaux au sein de l’Union européenne, qui est décrit comme lent et coûteux, et poussant les entreprises de l’Union à régler leurs litiges en dehors de celle-ci. Elle souligne en outre l’absence d’expertise appropriée en matière commerciale au sein du pouvoir judiciaire de nombreux États membres ainsi que le fait que le droit commercial de certains États membres est perçu comme non «favorable aux entreprises» et non adapté aux marchés modernes. D’après la résolution, ces circonstances sont la raison pour laquelle les parties à des transactions commerciales choisissent la loi applicable et la juridiction d’un nombre très restreint d’États membres, et que la loi et la juridiction retenues ne présentent souvent qu’un lien très ténu avec les transactions en question. Dans la résolution, trois types de mesures sont préconisées, qui devraient améliorer la situation:

• introduire une procédure civile accélérée européenne spécifique;

• envisager la révision des règlements Rome I et Rome II régissant la loi applicable ainsi que du règlement Bruxelles I *bis* régissant la compétence judiciaire;

• améliorer les compétences en matière commerciale grâce à un enseignement et à une formation appropriés, ainsi que grâce à la promotion de la spécialisation des juges, des cours et des tribunaux, et, éventuellement, envisager la création d’un tribunal de commerce européen.

Dans la résolution, les États membres sont également invités à réviser leur droit (commercial) pour en faire un choix attrayant pour les entreprises.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

Le texte de la résolution contient des idées générales, qui sont davantage développées et concrétisées dans son annexe. Il convient donc d’analyser la résolution directement en combinaison avec l’annexe dans son ensemble. Certaines des solutions proposées dans la résolution pourraient soulever des questions de subsidiarité, de proportionnalité et de cohérence au regard des approches adoptées à ce jour au sein de l’Union européenne.

***Création d’une procédure civile accélérée européenne***

Cette idée s’inspire d’instruments européens existants instituant des procédures civiles spéciales[[1]](#footnote-1), et en particulier de la procédure européenne de règlement des petits litiges, la seule prévue pour les créances contestées. Cette dernière est présentée comme une réussite dans la résolution, notamment en ce qui concerne la réduction de la durée du règlement des litiges ainsi que des coûts. Les instruments européens existants permettent le recours à des procédures simplifiées soit lorsque les créances n’ont pas été contestées, soit lorsqu'elles portent sur des montants si faibles que la simplification est justifiée afin d’éviter que le règlement du litige ne s’étende sur une durée excessive et n’engendre des coûts disproportionnés par rapport au montant. La résolution propose quant à elle une procédure civile accélérée européenne couvrant toutes les procédures commerciales contentieuses, quelle que soit la valeur de la créance et qu’elle ait été ou non contestée. Ainsi, la résolution ne vise en réalité pas la création d’un instrument applicable à des situations spécifiques bien définies (comme c’est le cas des instruments existants), mais la simplification de la procédure civile dans son intégralité.

Les principales caractéristiques de la procédure civile accélérée européenne suggérées sont les suivantes: avoir un caractère facultatif pour les parties; imposer des délais procéduraux stricts et des restrictions strictes concernant la soumission des preuves; être, en principe, une procédure écrite; utiliser des moyens de communication électroniques et à distance respectivement pour la signification et la notification des actes et pour les audiences. Les règlements amiables devraient être encouragés et aucune voie de recours distincte contre les décisions de procédure ne devrait être permise. La reconnaissance des décisions de justice devrait avoir lieu de la façon la plus simple et la plus intuitive possible au titre du droit de l’Union.

La Commission est invitée à soumettre la proposition de procédure civile accélérée européenne pour le 1er janvier 2020 au plus tard.

L’idée d’une procédure civile accélérée européenne est très récente, ce qui suscite toute une série de questions procédurales qui sont susceptibles de survenir dans toute procédure civile et qu’il faudrait régler. Cela nécessiterait une analyse approfondie fondée sur une étude spécifique et une large consultation des parties prenantes. Il conviendrait également d’évaluer cette idée à la lumière de la faisabilité politique d’une telle initiative potentielle, en particulier compte tenu du fait qu’elle touche des questions sensibles de procédures judiciaires. En outre, en ce qui concerne la demande de présentation d’une proposition pour le 1er janvier 2020 au plus tard, la Commission souhaiterait attirer l'attention sur ses règles et procédures pour l'amélioration de la réglementation, qui exigent le respect d’un calendrier suffisamment étendu pour assurer une consultation et une évaluation adéquates avant la rédaction d’une décision de la Commission.

La Commission présente chaque année un tableau de bord de la justice[[2]](#footnote-2), dans lequel elle analyse l’efficacité des systèmes judiciaires des États membres, notamment de la justice en matière commerciale, en vue de les aider à les améliorer. La Commission se servira de la résolution comme d’une inspiration supplémentaire pour analyser les simplifications du règlement des litiges transfrontières, sans passer nécessairement par une procédure civile accélérée européenne. Par exemple, les questions relatives à l’utilisation de moyens simplifiés et électroniques pour signifier et notifier les actes et pour mener les audiences devant la Cour font l’objet de propositions pendantes de modification des règlements relatif à la signification et à la notification des actes et concernant l’obtention des preuves.

***Modifications possibles des règlements Rome I, Rome II et Bruxelles I bis***

Une révision du système actuel en ce qui concerne l’autonomie des parties quant au choix de la loi applicable à leurs relations est proposée dans la résolution, afin d’établir une relation renforcée entre la loi applicable et le contenu de la transaction. Il y est en outre demandé de réexaminer les dispositions applicables au bien-fondé d'un choix de loi. La résolution contient également un appel à la protection des parties les plus faibles à des contrats commerciaux, à l’instar des consommateurs et des travailleurs, par exemple. La résolution ne comporte pas de précision quant aux modifications souhaitées en ce qui concerne les règlements Rome II et Bruxelles I *bis*. Sous réserve des résultats de l’évaluation de la Commission, celle-ci est invitée, dans la résolution, à adopter des propositions législatives d'ici le 1er janvier 2020.

En ce qui concerne le règlement Rome I, il convient de garder à l’esprit que l’autonomie des parties et la liberté de choix sont des principes centraux qui ne relèvent pas seulement du droit international privé européen. Toute tentative de remodeler les règles régissant ces principes pourrait être perçue comme cherchant à restreindre cette autonomie et susciter une forte opposition de la part du monde des entreprises. S’il est vrai que de nombreuses transactions commerciales sont conclues avec la participation de «parties plus faibles», en particulier les transactions entre de petites et moyennes entreprises (PME) et de grandes entreprises mondiales, cette relation ne saurait aisément être mise sur un pied d’égalité avec celle qui lie les consommateurs aux opérateurs économiques, et une protection similaire à celle dont bénéficient les consommateurs et les travailleurs ne saurait être étendue en soi. Une telle action aurait des effets inconnus. Quant au règlement Bruxelles I *bis*, le rapport sur son application devrait être adopté d'ici janvier 2022. Ce rapport couvrira l’exécution des accords d’élection de for. Pour l’heure, la Commission n’a connaissance d’aucune indication selon laquelle ces règlements posent des problèmes nécessitant leur révision.

La Commission examinera, le cas échéant, les questions relatives aux accords de choix de la loi et aux accords d’élection de for dans le cadre de la révision des instruments pertinents (les règlements Rome I et Bruxelles I *bis*).

***Autres mesures – développer des compétences en droit commercial dans les États membres***

Dans la résolution, il est demandé tant à la Commission qu’aux États membres de soutenir la formation judiciaire, la formation juridique et la recherche dans le domaine du droit commercial et du droit international privé ainsi que de faciliter l’accès au droit et à la jurisprudence européens et nationaux.

La Commission prend de nombreuses mesures pertinentes par rapport à cette demande, dont certaines sont mentionnées dans la résolution. C’est le cas, par exemple, de la formation judiciaire, qui couvre également la formation au droit international privé et la formation linguistique, du portail e-Justice européen, qui facilite l’accès aux informations sur le droit et les systèmes judiciaires des États membres, et de la base de données JURI, qui contient la jurisprudence européenne et nationale concernant, entre autres, les questions relevant du règlement Bruxelles I *bis*. Dernier instrument, et non des moindres, le programme ERASMUS est également utilisé par des étudiants en droit étudiant le droit commercial d’autres États membres.

La Commission continuera à soutenir la formation et la recherche en droit commercial et à faciliter l’accès aux informations sur le droit étranger dans le cadre de mesures non législatives, notamment de programmes financiers.

***Autres mesures – étudier la création du tribunal de commerce européen***

Dans la résolution, il est demandé à la Commission d’étudier la création d’un tribunal de commerce européen, lequel constituerait une solution de substitution facultative aux cours et tribunaux nationaux.

La création d’un tel tribunal soulèverait des questions relatives à la base juridique, qui ne peut être aisément déterminée dans les traités. En outre, à ce stade, la nécessité de créer un tribunal européen spécialisé n’est pas suffisamment démontrée. Ce point devra peut-être faire l’objet d’un réexamen à un stade ultérieur, en particulier compte tenu des tentatives actuelles entreprises par plusieurs États membres de créer de nouvelles juridictions compétentes pour le règlement de litiges commerciaux internationaux et du degré de réussite de ces initiatives.

À ce stade, il ne semble pas approprié d’entreprendre d’action préparatoire concernant la création d’un tribunal de commerce européen. La Commission s'attachera toutefois à déterminer s’il est opportun d'étudier davantage la question.

1. Le titre exécutoire européen, l’injonction de payer européenne, la procédure européenne de règlement des petits litiges, l’ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires. [↑](#footnote-ref-1)
2. Dernière édition disponible à l’adresse <https://ec.europa.eu/info/publications/2018-eu-justice-scoreboard_en>. [↑](#footnote-ref-2)